

**Objet : Règlementation de la circulation  
Rue des Chavannes**

## **ARRETE DU MAIRE**

**N°ATP 2023-454**

**Le Maire de La Roche-sur-Foron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;  
**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** le Code pénal ;  
**Vu** l'arrêté général communal N° A 2023-136 du 27/04/2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;  
**Vu** la demande en date du 24 juillet 2023 de la Société « M.N.I.A. » – 21, rue Colbert – 71100 Chalon-Sur-Saône, d'effectuer des travaux pour accéder au réseau Télécom en souterrain et pour le tirage de câble de la fibre optique, rue des Chavannes, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules ainsi que la circulation piétonne

## **ARRETE**

- Article 1 :** Durant la période du 07 août au 09 septembre 2023 inclus, l'entreprise « M.N.I.A. » est autorisée à effectuer le tirage et dépose du câble de la fibre optique en sous-terrain sur 150 mètres, rue des Chavannes.
- Article 2 :** Durant les travaux, la circulation se fera en chaussée rétrécie avec interdiction de dépasser et sera réglementée par un alternat piloté manuellement. Rappel : la vitesse est limitée à 30km/h.
- Article 3 :** Durant les travaux, la circulation piétonne sera interdite dans la zone des travaux et déviée sur le trottoir d'en face.
- Article 4 :** L'entreprise devra permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.
- Article 5 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée du chantier.
- Article 6 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité relatives à la circulation, à la protection des piétons, ainsi qu'aux Personnes à Mobilité Réduite.
- Article 7 :** **L'entreprise s'engage à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.**
- Article 8 :** L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :
  - du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
  - du fait ou à l'occasion de ces travaux.
- Article 9 :** Le présent arrêté sera publié. Il sera également affiché par l'entreprise sur le chantier.
- Article 10 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :
  - L'entreprise « M.N.I.A. »,
  - L'association « Allez plus haut »,
  - La Police Municipale,Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à ProximiTi et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire  
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----  
publié le 31 07 2023  
notifié le 31 07 2023

En mairie, le 28 juillet 2023  
Le Maire,  
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).